



Swiss Resuscitation Council

Statuts du Swiss Resuscitation Council (SRC) (Traduction de la version allemande. Celle-ci fait foi en cas de doute)

I. Dispositions générales

Art. 1 Nom et siège

L'association dénommée "Swiss Resuscitation Council" (SRC)
Schweizerischer Rat für Wiederbelebung (SRC)
Conseil Suisse pour la Réanimation (SRC)
Consiglio Svizzero per la Reanimazione (SRC),

est constituée au sens des articles 60 à 65 du Code Civil suisse. Elle oriente ses activités d'après celles d'organisations internationales apparentées.

Le siège de l'association est Berne.

Art. 2 Définition, buts et objectifs

Le SRC est une organisation indépendante opérant d'après des connaissances et des méthodes scientifiques reconnues.

L'association a pour but:

- d'améliorer la qualité de la réanimation en Suisse et, ainsi, de contribuer à sauver des vies
- de diffuser les principes de la chaîne de sauvetage dans les domaines pré-hospitaliers et hospitaliers
- d'harmoniser et de coordonner les mesures de réanimation au sein des organisations suisses ayant pour objectif la réanimation
- d'entretenir et de coordonner les contacts avec les organisations internationales concernées
- de représenter la Suisse auprès d'organisations internationales de réanimation

Ses objectifs comprennent entre autres:

- d'élaborer sur une base scientifique des directives nationales en accord avec les directives internationales reconnues avec l'objectif d'uniformiser les mesures de réanimation en Suisse;
 - de mettre à jour ces directives en permanence
 - de promouvoir le recensement normalisé et l'évaluation des mesures de réanimation
 - de promouvoir le développement de programmes d'enseignement des mesures de réanimation standardisés, adaptés aux besoins des milieux concernés (personnel non médical, personnel soignant et médecins)
 - de promouvoir et de coordonner les mesures de réanimation
 - de promouvoir une prise de conscience des milieux politiques et du public pour les besoins de la réanimation en Suisse
 - de promouvoir et de soutenir des sessions scientifiques en rapport avec les mesures de réanimation.
-

II. Membres

Art. 3 Catégories de membres

Les membres du SRC sont répartis en trois catégories:

- a) *Membres ordinaires*
Sociétés médicales spécialisées et organisations nationales actives pertinentes dans le domaine de la réanimation
- b) *Membres extraordinaires*
Personnes physiques ou morales qui soutiennent les buts et les intérêts du SRC. Ces membres n'ont pas le droit de vote à l'assemblée des membres et ne peuvent exercer aucune fonction dans l'association
- c) *Les membres d'honneur*
Personnes ayant des mérites hors du commun dans le domaine de la réanimation.

Art. 4 Obligations

Les membres ordinaires sont tenus:

de reconnaître le SRC comme organe médical spécialisé, de mettre en pratique ses recommandations dans le cadre de leurs compétences et de leurs possibilités et de lui apporter leur soutien dans ses activités;
d'harmoniser les travaux de leurs propres commissions médicales, dans la mesure où ces travaux concernent la réanimation, avec ceux du SRC, de mettre à sa disposition leurs connaissances et, le cas échéant, de traiter au nom du SRC des problèmes spécifiques.

Les membres renoncent à représenter des intérêts de politique professionnelle.

Art. 5 Admission et démission

L'admission ou l'exclusion de membres ordinaires et extraordinaires est de la compétence de l'assemblée des membres. Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Tout membre peut quitter l'association à la fin d'une année civile, moyennant un préavis de trois mois.

Art. 6 Exclusion

Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre. Sur demande de ce dernier, le comité est tenu de motiver l'exclusion. Avec la démission, respectivement l'exclusion, disparaissent tous les droits, toutes les obligations et toutes les prérogatives du membre concerné. Dans tous les cas les membres démissionnaires ou exclus doivent honorer toutes leurs obligations financières avant la fin de l'année en cours.

Le membre concerné peut recourir contre son exclusion dans un délai de 20 jours après en avoir pris connaissance auprès de l'assemblée générale à qui revient la décision définitive. Celle-ci peut exclure un membre sans indiquer de motifs.

III. Organes

- A L'assemblée des membres
- B Le Comité
- C L'organe de révision

A L'Assemblée des membres

Art. 7 Organe suprême

L'assemblée des membres est l'organe suprême du SRC. Elle tranche sur toutes les questions qui lui sont présentées par le comité ou par un membre.

Sont de la compétence de l'assemblée générale:

- L'établissement et la modification des statuts
- L'élection et la révocation des membres du comité et de son président sur proposition de la SSMUS (voir Art. 12) et de l'organe de révision
- L'approbation du rapport d'activité et des comptes.

L'assemblée des membres est convoquée au moins une fois par année. Une assemblée des membres est également convoquée lorsque une assemblée des membres antérieure ou le comité le réclament ou dans un délai de trois mois si l'organe de révision ou un cinquième des membres ordinaires l'exigent en précisant le motif de cette convocation.

Art. 8 Convocation

L'invitation à l'assemblée des membres doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, contenir un ordre du jour et parvenir aux invités au plus tard vingt jours avant l'assemblée. Selon l'ordre du jour prévu, le rapport d'activité, les comptes, le rapport de l'organe de révision ainsi que la teneur d'une éventuelle modification des statuts seront joints à l'invitation.

Art. 9 Déroulement

Le président dirige l'assemblée des membres. En cas d'empêchement, le comité désigne un président de séance.

Le président décide du déroulement en conformité avec les statuts et la loi. Il désigne les scrutateurs et le rédacteur du procès-verbal.

Le procès-verbal doit contenir au minimum toutes les décisions et les prises de position pour le protocole.

Art. 10 Droit de vote

Chaque membre ordinaire possède une voix. Les membres extraordinaires et les membres d'honneur ne possèdent pas le droit de vote. Tous les membres ont le droit de prendre part aux délibérations et de faire des propositions.

Le droit de vote peut être délégué. Toutefois, aucun représentant ne peut représenter plus de deux voix. Le vote par correspondance est exclu.

Les organes ou les collaborateurs d'un membre sont habilités à le représenter. Toute autre personne doit être munie d'une procuration. Les membres du comité présents décident de la validité d'une procuration de vote

Art 11 Décisions

L'assemblée des membres décide à la majorité des voix valables. Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix, le président tranche en votant une seconde fois.

Les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent pas faire l'objet d'un vote, à l'exception de la convocation d'une autre assemblée des membres. La présentation de propositions en rapport avec l'ordre du jour et des débats sans prise de décision ne nécessitent pas d'annonce préalable.

B Comité

Art. 12 Composition

Le comité se compose de trois membres au minimum. Ils sont élus par l'assemblée des membres. Dans la mesure du possible, on veillera à une représentation équitable des groupes professionnels, des langues et des régions.

Les facultés ERC, BLS et PALS peuvent déléguer un représentant au Comité.

Tous les membres ordinaires ont droit à être représentés au comité. L'Assemblée des membres ne peut refuser l'élection d'une personne proposée pour le comité que pour de justes motifs.

Le mandat est d'une durée de deux ans et commence pour chaque membre au moment de son élection. Une réélection est possible.

Art. 13 Compétences

Le comité assume la direction du SRC et le représente. Il est habilité à prendre des décisions dans tous les domaines ne ressortissant pas de l'assemblée des membres ou qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de cette dernière. Les directives émises par le SRC sont communiquées au fur et à mesure ou, au plus tard, à la prochaine assemblée des membres.

Le comité se constitue par lui-même à l'exception de la présidence.

Le comité peut confier, entièrement ou partiellement, la direction du SRC et sa représentation à des membres, à un secrétariat ou à des tiers.

C Organe de révision

Art. 14 Election

L'organe de révision se compose de deux réviseurs ou d'une société fiduciaire élus par l'assemblée des membres pour un an. Une réélection est possible.

L'organe de révision doit être indépendant et posséder les connaissances nécessaires pour remplir ce mandat.

Art. 15 Tâches

L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes répondent aux exigences de la loi et des statuts. Il fournit un rapport écrit à l'assemblée des membres au sujet des résultats de sa vérification.

IV. Dispositions complémentaires

Art. 16 Finances

Le SRC finance ses activités par les cotisations des membres, des prestations de service, le revenu de sa fortune ainsi que des subsides émanant de personnes privées ou des pouvoirs publics.

L'assemblée des membres fixe le montant des cotisations pour chaque catégorie de membres. Les membres d'honneur sont exemptés du paiement des cotisations.

La responsabilité financière du SRC se limite exclusivement à sa fortune; la responsabilité des membres est exclue.

Art. 17 Modification des statuts et dissolution

Dissolution

La dissolution du SRC requière l'approbation de deux tiers de tous les membres ordinaires.

Modification des statuts

Modifications des statuts requièrent l'approbation de 2/3 des membres avec droit de vote présent à l'assemblée des membres.

En cas de dissolution, la fortune est affectée à des buts conformes à ceux de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés à la séance du comité du 30 novembre 2000.

Le président:
sig. PD Dr. Martin von Planta


Le rédacteur du procès-verbal :
sig. Jessica Soldati

Les modifications dans les articles 1 et 12, premier alinéa, ont été approuvées lors de l'assemblée des membres le 13 avril 2007 à Berne.

Les modifications dans l'article 17 ont été approuvées lors des l'assemblées des membres le 24 avril 2008 et le 8 mai 2014.



Le président:
Dr Luciano Anselmi




la rédactrice du proces-verbal:
Gabriela Kaufmann-Hostettler

Les modifications dans les articles 3 et 12 ont été approuvées lors de l'assemblée des membres le 25 mai 2018 à Berne.



Le président:
Dr Romano Mauri



la rédactrice du proces-verbal:
Gabriela Kaufmann-Hostettler